

(1)

(N° 185.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1858.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 15 février 1858, entre la Belgique et la République du Salvador.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons un traité de commerce avec la République de Guatémala; nous n'en avons point avec les autres États de l'Amérique centrale.

Des tentatives ont été faites, à diverses reprises, pour combler cette lacune; elles sont demeurées stériles.

Le Gouvernement du Roi a pensé qu'il était utile et opportun, dans les conjonctures présentes, de reprendre l'œuvre inachevée, et, à cette fin, il a chargé son agent à Guatémala de visiter et d'explorer les autres États centro-américains.

Le consul général a commencé sa mission par le Salvador, et il y a, tout d'abord, rencontré deux obstacles :

L'État du Salvador avait établi, l'an dernier, un régime de droits différentiels en faveur du pavillon national, et, dans un récent traité avec la France, il avait donné une consécration nouvelle au principe que l'Espagne et les anciennes colonies espagnoles pourraient jouir chez lui de privilèges spéciaux.

Ces deux difficultés ont heureusement disparu. Les droits différentiels ont été abolis par une loi du 8 février dernier et la République a renoncé, à notre profit, à la réserve qui plaçait les États d'origine espagnole hors de la règle commune.

Sur le terrain ainsi aplani, et grâce au caractère de notre propre législation, l'entente était facile; le traitement national s'offrait des deux parts, et c'est sur cette base qu'a été conclu le traité que, par ordre du Roi, j'ai l'honneur de présenter à votre approbation.

Les clauses de cet arrangement sont conformes, en général, à celles du traité avec le Vénézuéla, qui fait, en ce moment même, l'objet de votre examen. Il est donc superflu, semble-t-il, de les rappeler en détail.

Je crois pouvoir également me dispenser, Messieurs, de faire ressortir, une fois de plus, l'utilité de ces sortes de pactes internationaux. Isolément pris, ils peuvent n'avoir qu'une portée restreinte; ils ont une valeur réelle quand on les

envisage comme formant partie d'un ensemble de mesures destinées à stimuler le développement de nos relations commerciales avec les contrées transatlantiques.

L'entreprise de Santo-Tomas n'a pas amené, au point de vue de la colonisation, tous les résultats que l'on s'en était promis, mais on ne saurait lui refuser une influence incontestable sur les rapports de notre commerce avec des marchés qui nous étaient jusque-là très-peu connus. L'exportation des produits belges vers le Guatémala seul se monte annuellement à environ 300,000 francs. Je parle de l'exportation directe et déclarée, et des prix aux lieux de production. Il faut y ajouter les marchandises belges qui s'expédient par d'autres voies, notamment par les ports néerlandais.

Nous ignorons le chiffre de nos affaires avec les autres États de l'Amérique centrale. On sait qu'il s'y tient des foires importantes et que des Belges, sortis de la colonie de Santo-Tomas, sont aujourd'hui répandus dans ces contrées; ils y ont, sans nul doute, porté, avec leur industrie, la connaissance et le goût des produits de la mère-patrie.

Le commerce général de la République du Salvador s'est élevé, en 1856-1857, à 2,164,206 piastres, savoir :

A l'importation, 860,104 piastres ;

A l'exportation, 1,304,102 »

Plusieurs causes ont entravé, dans ces dernières années, la marche progressive du commerce de cet État dont la capitale, comme on sait, a été détruite par un tremblement de terre. La situation est meilleure actuellement. Une ville nouvelle s'élève dans la plaine de Santa-Tecla. L'agriculture, principale industrie du pays, sort de sa léthargie. L'indigo n'est plus le seul article d'exportation. Les sucres, le riz, le café commencent à figurer dans les transactions avec l'étranger. Le café, surtout, paraît devoir jouer un rôle important. Le pays, dit l'agent du Gouvernement du Roi, se couvre de pépinières et de plantations. (V. aussi un rapport de l'ancien vice-consul de Belgique à San-Salvador, annexe n° 1.)

Une note, également ci-jointe, *sub.* n° 2, indique les droits d'entrée et de sortie, les frais de port, etc.

Le consul général n'a pas seulement pour mission de conclure des traités de commerce. Il a ordre d'étudier les ressources des pays qu'il parcourt, d'éclairer notre commerce sur les moyens à prendre pour nouer de nouvelles opérations avec l'Amérique centrale, et, enfin, de choisir des candidats pour les postes consulaires qui y seront créés. Les résultats de ses travaux seront ultérieurement publiés.

Le traité du 15 février a déjà reçu l'approbation des Chambres législatives du Salvador; j'ose espérer, Messieurs, que la vôtre ne lui fera pas non plus défaut.

Le Ministre des Affaires étrangères;

BOU DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 15 février 1858, entre la Belgique et la République du Salvador, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.

**Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 15 février 1858,
entre la Belgique et la République du Salvador.**

S. M. le Roi des Belges, d'une part, et S. E. le Président de la République du Salvador, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de la Belgique et la République du Salvador, et resserrer par là les rapports d'amitié qui existent entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, son consul général en Amérique centrale,

Et S. E. le Président de la République du Salvador, le sieur Cruz Ulloa, licencié, magistrat de la Cour suprême de Justice,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le Royaume de Belgique et la République du Salvador, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2.

Il y aura entre la Belgique et la République du Salvador liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges dans la République du Salvador et les citoyens de la République du Salvador en Belgique, pourront en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

ART. 3.

Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros ou en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations ; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont, présenteront une garantie suffisante.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous

leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront, pour tous ces actes, aux lois et règlements du pays, et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans la République du Salvador, ou qui le seront à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur des points quelconques du territoire de la République.

Il en sera de même pour les citoyens de la République du Salvador en Belgique.

ART. 4.

Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

ART. 5.

Les Belges dans la République du Salvador et les citoyens de la République du Salvador en Belgique seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et, dans tous les autres cas de cette nature, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés inobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 6.

Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage

public ou particulier que ce soit, sans que le Gouvernement ou l'autorité locale, soit convenu préalablement avec les intéressés d'une juste indemnité pour cet usage, et de celle qui pourrait être demandée pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtraient du service auquel ils se seront volontairement obligés.

ART. 7.

La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges dans la République du Salvador et aux citoyens du Salvador en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

ART. 8.

Les citoyens des deux Parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire du Salvador du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Salvadoriens, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Salvadoriens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le Salvador ou par des Salvadoriens en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

ART. 9.

Seront considérés comme navires belges dans le Salvador et comme navires du Salvador en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 10.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du Salvador ou qui en sortiront ; et réciproquement les navires du Salvador qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits

de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

ART. 11.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 12,

Les navires de l'une des Parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

ART. 13.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ART. 14.

Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres, ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

ART. 15.

Il n'est dérogé à la disposition précédente que pour l'importation du sel ou des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux aux importations de ces articles sous pavillon national.

ART. 16.

Les objets de toute nature exportés de l'un des deux États, sous pavillon de

l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

ART. 17.

Les bâtiments belges dans le Salvador et les bâtiments du Salvador en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime-abord, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans d'autres ports du même État, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres, ni de plus forts droits, que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 18.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

ART. 19.

Les marchandises embarquées à bord des bâtiments belges ou salvadoriens, ou appartenant aux citoyens respectifs, pourront être librement transbordées, dans les ports des deux pays, à bord d'un navire destiné pour un port national ou étranger, sans devoir être mises à terre, et les marchandises ainsi transbordées, pour être expédiées ailleurs, seront exemptes de toute espèce de droits de douane et d'entrepôt.

ART. 20.

Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire du Salvador, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant du Salvador ou expédiés vers ce pays jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

ART. 21.

Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de

plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, ni prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des Parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

ART. 22.

Il pourra être établi des consuls-généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce ; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu, que sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 23.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans le Salvador jouiront de tous les privilèges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même, en Belgique, pour les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du Salvador.

ART. 24.

Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans le port du Salvador. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, citoyens du Salvador, sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire du Salvador, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls du Salvador auront exactement les mêmes droits en Belgique.

ART. 25.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes du Salvador seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et réciproquement, les agents consulaires du Salvador dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane ou autres, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 26.

Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 27.

Si l'une des Parties contractantes entre en guerre avec un État quelconque, les citoyens de l'autre Partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même État, à l'exception, toutefois, des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués, par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire, maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des États des Parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra se diriger

avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable ; à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer, malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment appartenant à l'une des Parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre Partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1^{er} du présent article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

ART. 28.

Si l'une des Parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la Partie qui est en guerre, et les marchandises appartenant à la Partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre Partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

ART. 29.

L'une des Parties contractantes étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre Partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce ou la propriété des citoyens de celle-ci.

ART. 30.

Il est formellement convenu, entre les deux Parties contractantes, que les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir au profit de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est, d'ailleurs, entendu que cette clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions précédentes, qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 31.

Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une, ni l'autre des Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

ART. 32.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets, le 8 février 1858.

Fait, en double original, à Cojutepeque, le 15 février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

L. S. AUGUSTE T'RINT.

L. S. CRUZ ULLOA.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Rapport du vice-consul de Belgique à San-Salvador.

San-Salvador, le 26 mai 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser quelques renseignements sur le San-Salvador et les provinces circonvoisines.

Le San-Salvador, l'un des cinq États de l'Amérique centrale, offre, par sa position avantageuse, de grandes ressources pour le commerce.

Son étendue, qui n'est pas encore bien connue, est d'environ 75 lieues en longueur sur 50 de largeur ; il est coupé par des montagnes peu élevées, et arrosé par plusieurs rivières, l'une d'elles, appelée le Lempa, est navigable depuis son embouchure jusqu'à environ 30 lieues dans l'intérieur du pays.

Par suite d'un contrat passé entre le Gouvernement et une compagnie américaine, sous la garantie d'un riche négociant de San-Miguel, il avait été convenu entre les parties contractantes, d'établir une navigation à vapeur sur cette rivière jusqu'à la hauteur d'une mine de charbon qu'on voulait exploiter ; mais ce projet ne reçut pas d'exécution. Depuis on conçut une idée d'une haute importance pour le pays, savoir la construction d'un pont de fer suspendu, d'une longueur de 50 mètres approximativement. Le plan de cet utile travail existe dans les bureaux du ministère ; son exécution assurerait de grands avantages sous tous les rapports : entre autres, celui d'ouvrir un passage facile aux trafiquants et aux négociants qui doivent journellement se rendre d'un bord à l'autre, et qui maintenant sont forcés d'attendre quelquefois plusieurs jours qu'il y ait place dans le bateau de passage ; d'un autre côté, la construction de ce pont, tout en facilitant les communications, donnerait de beaux bénéfices aux entrepreneurs, qui, en s'entendant avec le Gouvernement, pourraient réclamer un droit de péage de chaque passant pendant un nombre d'années à déterminer.

D'après le dernier recensement fait dans la République de San-Salvador, on trouve une population de 400,000 âmes, en exceptant les étrangers que les foires y amènent et qui y séjournent pendant le reste de l'année. Le nombre d'étrangers est énorme ; il en arrive de toutes les parties de l'Amérique centrale ; outre ces foires qui sont un grand élément de prospérité, toutes les villes s'enrichissent

aussi par leur industrie et leurs immenses produits qui sont l'objet d'échanges continuels.

Parmi les villes que leur importance commerciale place au premier rang, je citerai San-Salvador, ancienne capitale de l'Etat. Cette ville était appelée à un avenir des plus brillants, lorsque des tremblements de terre, survenus en avril 1854, y causèrent des ravages considérables. Ces tremblements, qui se renouvelèrent plusieurs fois de suite, ne firent pourtant pas de nombreuses victimes.

Une catastrophe aussi terrible amena naturellement des conséquences fâcheuses pour cette malheureuse cité : le découragement des habitants et la stagnation dans les affaires.

De plus, le Gouvernement alla se fixer dans la petite ville de Guatepeque, à 10 lieues de là.

Peu à peu cependant, la ville se reconstruit et le commerce reprend déjà avec activité ; on espère qu'il reviendra bientôt aussi florissant qu'autrefois.

San-Salvador est admirablement situé sur un magnifique plateau à neuf lieues de la mer et du port de la Libertad où les navires viennent ordinairement décharger les marchandises destinées à la consommation du centre. Les alentours sont très-favorables à la culture du riz, du café, de la canne à sucre et du tabac ; le mûrier y vient aussi très-bien. En 1846, on y entreprit une plantation : la soie qu'on en retira était fort belle ; mais cette plantation se perdit par le peu de soins qu'on y apporta.

L'industrie du pays consiste, pour les habitants des villes, dans toutes espèces de tissus de soie et de coton ; ils travaillent également le fer et le cuivre avec beaucoup d'adresse. Les habitants des villages se consacrent particulièrement à la culture de l'indigo, du café et du riz ; dans quelques parties, on tresse fort bien la paille et on file les aloès pour faire des cordes.

Climat. — Le climat de San-Salvador et en général celui de toute la République est assez sain ; dans certaines localités, il ne laisse rien à désirer. L'hiver, ou, pour mieux dire, la saison des pluies dure de cinq à six mois ; elle commence en mai et se prolonge jusqu'à la fin de novembre ; mais ces pluies, quoique abondantes, ne tombent pas continuellement ; pendant quelques mois même, elles ne tombent que la nuit. La température, en été, est agréable, hormis les mois de février et de mars qui sont extrêmement chauds.

Santa-Tecla ou nouvelle ville de San-Salvador. Par un décret du 5 janvier 1855, les Chambres législatives ont résolu d'établir la capitale de la République dans une plaine nommée Santa-Tecla, au sud-ouest et à quatre lieues de San-Salvador. Depuis quelques mois on y a jeté les premiers fondements de constructions ; mais, à cause du manque d'ouvriers, les travaux ne marchent qu'avec lenteur. Cette nouvelle ville prendra le nom de Nouveau San-Salvador.

Un beau chemin de voitures facilitera les communications entre les deux villes. Les terrains avoisinants conviennent à la culture du café ; plusieurs négociants y ont déjà commencé des plantations qui promettent des résultats importants.

Santa-Anna. Cette ville, à vingt lieues de San-Salvador, est située sur un plateau assez élevé ; on y récolte la canne à sucre, le café, le tabac et l'indigo. A

trois lieues est le village de Guatepeque, bien connu par la foire qui s'y tient dans la première semaine du Carême.

Sansonate, ville remarquable, à six lieues de la mer ; le baume du Pérou et les noix de coco y sont l'objet d'un commerce étendu, particulièrement les noix qui donnent une huile excellente et propre à plusieurs usages. Dans les environs se trouvent deux scieries de bois qui produisent des bénéfices très-satisfaisants ; elles ne sont exploitées que depuis quelques années. A quatre lieues de Sansonate, est le port d'Arayutela qui reçoit annuellement de dix à quinze navires anglais et français. Ce port a un beau débarcadère ; le transport des marchandises s'effectue sur des charrettes et par des routes sûres et fréquentées. Le volcan d'Isalco, qui est tout près et qui lance continuellement du feu, sert de phare aux navires qui entrent dans le port pendant la nuit. Au pied du volcan est le village du même nom, qui compte une population de 15,000 âmes.

Chalatenango. — Chalatenango est une petite ville touchant à la frontière du Honduras. La grande foire qui s'y tient après la fête de la Toussaint y attire une foule d'étrangers : aussi le commerce qui s'y fait est-il considérable ; tous les articles d'exportation y sont exposés et échangés en partie pour de l'indigo. Les trafiquants du Honduras n'y manquent pas non plus d'y venir troquer leurs excellents cigares, nommés communément conserves.

San Vicente. — Le commerce de cette place et ses productions sont les mêmes qu'à Chalatenango.

San Miguel. — C'est la seconde ville de l'État ; elle possède des mines d'or, qui sont exploitées par des négociants du pays et par une compagnie anglaise. Les foires qui y ont lieu amènent, comme à Chalatenango, une affluence considérable de monde. Les produits de tous genres y paraissent et sont vendus en moins de trois jours, principalement les indigos dont la vente seule s'élève à plus de 150,000 francs ; c'est surtout pour le Guatemala qu'on les achète.

A quatorze lieues de San Miguel est le port de l'Union, un des plus beaux et des plus sûrs de la mer Pacifique. Les navires qui y entrent, quel que soit leur tonnage, n'y courent aucun danger. Le nombre de ces navires est quelquefois de 30 à 40, les pavillons anglais, français, italiens s'y confondent ; la Belgique seule n'y figure pas jusqu'ici, et cependant, Monsieur le Ministre, il y a dans nos manufactures une infinité d'articles qui s'exporteraient très-avantageusement.

Le port de l'Union ou de Saint-Louis est situé sur la baie de Fonceca, près des frontières du Honduras et de Nicaragua ; des relations pourraient donc s'établir entre Nacoeme, Rempisque, Realixe et le beau port libre d'Amapala dans l'île du Tigre. Le transport des marchandises s'opère par des charrettes attelées de deux à quatre bœufs et sans grands frais.

Forêts. — Sur une étendue assez vaste et rapprochée de la mer, on découvre de riches forêts, qui ne sont exploitées que dans les environs de Sansonate. L'exploitation pourrait donc se développer sur d'autres points et prendre une plus grande extension ; mais il serait indispensable pour cela d'établir quelques scieries, surtout vers le Lempa, où les bras de mer voisins faciliteraient beaucoup la descente des bois. Si cette spéculation était entreprise dans de bonnes conditions, elle ne pourrait manquer de donner aux intéressés des résultats certains et considérables, et d'un autre côté, les Belges qui voudraient émigrer, trouveraient ainsi

une ressource assurée et tous les moyens d'élever honorablement leur famille dans cette nouvelle patrie.

Voies de transport pour les marchandises d'exportation.

La voie de transport la moins coûteuse et la moins difficile pour les marchandises d'exportation est celle du Sud par le cap Horn ; on évite par cette voie les frais énormes de la douane de Guatémala et les embarras d'un trajet que l'on doit faire par mules dans les montagnes. Les traversées sont ordinairement de quatre à cinq mois.

Il est bon de faire remarquer que du choix et de la nature d'un chargement dépend tout le succès des envois. Pour faire avec assurance le commerce d'exportation, il est essentiel, avant de rien entreprendre, de se renseigner exactement sur les besoins de nos contrées et sur les articles qui y sont recherchés.

La plus minutieuse attention doit présider à la composition d'un chargement ; c'est donc à tort qu'on croit que les marchandises de rebut suffisent au pays d'outre-mer ; au contraire, on ne veut et on ne recherche que des articles qui se distinguent par une bonne fabrication. Il est vrai que l'on tient, pour certains tissus, à l'apparence ; mais il n'est pas moins vrai que les marchandises que le commerce belge repousse ne trouveraient aucun accueil ici.

Voici un petit tableau des articles les plus demandés avec le prix de vente, les conditions de paiement et les divers droits qu'ils ont à supporter.

ARTICLES.	PRIX D'ACHAT.	PRIX DE VENTE.
Draps casimirs.	7 et 8 fr. le mètre	13 à 20 fr. la vare (').
Tissus de coton	25 centimes le mètre.	30 à 60 cent. la vare.
Chemises confectionnées en coton.	Fr. 2-30 à 3 fr. la chemise.	6 à 7 fr. la chemise.
Chemises confectionnées en toile.	7 et 8 fr. la chemise.	14 à 15 fr. la chemise.
Armes de Liège	9 et 12 fr. le fusil.	20 à 25 fr. le fusil.
Chaussures	Fr. 4-50 la paire	10 à 12 fr. la paire.
Papiers ordinaires.	Fr. 4 et 4-50 la rame	10 à 12 fr. la rame.
Genièvre d'Anvers, etc.	7 et 8 fr. la caisse de 12 bouteilles.	50 à 55 fr. la caisse.

Les conditions de paiements pour les ventes en gros sont ordinairement à terme, comme en Europe.

(') La vare vaut 85 centimètres.

Les divers frais que les marchandises ont à supporter pour entrer dans le pays, sont :

Frais de débarquement	fr. 1 60 par colis.
— de magasinage	» 60 les 25 livres.
— de péage	1 20 la charge.
— de voitures ou de mules	» 75 par lieue environ.
— d'octroi d'après les tarifs	» 75 par colis.
— de douane	» 24 p. %.

Les retours, qui se feraient en indigo, en cochenille, en tabac, (et bientôt en café) ne manqueraient pas de donner des bénéfices très-considérables.

L'emballage des marchandises doit être bien soigné : le gras et le maigre sont spécialement employés en Angleterre et en France pour les ballots ; les caisses sont recouvertes de toile cirée ou doublées de zinc.

Un point essentiel, c'est qu'il y ait toujours des échantillons variés, afin qu'on puisse vendre sans ouvrir la cargaison.

Je crois pouvoir assurer, Monsieur le Ministre, que la Belgique pourrait étendre le commerce de ses produits dans toute l'Amérique centrale par la voie que j'ai indiquée.

Pour montrer l'importance des exportations anglaises et françaises, je transcris ci-après le tableau des consommations dans les années 1853 et 1854.

Tableau indiquant le nombre des colis de marchandises étrangères importées dans la République de San Salvador, pendant l'année 1855. Ce tableau a été dressé par la trésorerie générale sur les tableaux faits par les administrateurs de douane dans les différents ports.

ADMINISTRATIONS.	EN TRANSIT.	POUR LA CONSUMATION.	RÉEMBARQUÉS.	TOTAUX.
Port de l'Union ou de Saint-Louis.	613	18,761	»	19,374
— d'Acajutla	125	16,370	177	16,870
— de la Libertad	»	2,855	120	2,975
— de San Miguel.	»	1,910	»	1,910
— de Santa Anna.	»	63	»	63
— de Mitapan	»	76	»	76
— de Teyulta	1	89	»	90
— de Chalatenango.	»	388	»	388
	737	40,709	297	41,743

Nota. — Outre les 41,743 colis de marchandises importées, il existait en dépôt dans les différents ports de l'État 2,502 colis, qui ne sont pas compris dans le chiffre ci-dessus.

En moyenne, chaque colis peut être évalué à 150 francs.

Même tableau pour l'année 1854.

MARCHANDISES.	EN TRANSIT.	POUR LA CONSOMMATION.	RÉEMBARQUÉS.	TOTAUX.
Port de l'Union ou de Saint-Louis	58	11,853	6,276	18,147
— d'Acajutla	14	10,458	115	10,563
— de la Libertad	»	5,688	»	5,688
— de Sansonate	»	8	»	8
— d'Aluachapan	2	5	»	5
— de Teyulta	»	48	»	48
— de Suchitoto	10	2	»	12
— de San Miguel	»	479	»	479
— de San Salvador	4	12	»	15
— de Santa Anna et Mitapan	»	17	»	17
— de Chalatenango	52	52	»	104
	117	28,580	6,589	35,086

Le chiffre d'exportation est annuellement de 5,000 colis d'indigo évalués à 5,750,000 francs.

Les droits de port sont, pour les goëlettes de 50 à 150 tonneaux, de 4 à 5 piastres, et pour les navires de 200 tonneaux et au-dessus, de 16 piastres.

Agréez, etc.

A. PUTZEYS, ancien vice-consul belge à San Salvador.

ANNEXE N° 2.

Note indiquant les droits d'entrée de sortie, les frais de port, etc.

Les ports ouverts au commerce étranger sont *la Union, Acajutla, la Libertad et la Concordia*. Les trois premiers sont ports de « deposito » ou d'entrepôt libre. Le quatrième, celui de la Concordia, a été ouvert depuis peu au commerce. Les marchandises importées ou exportées par ce port jouissent d'une réduction d'un cinquième sur les droits d'entrée, de sortie, de magasinage, et sur tous droits quelconques.

Le commerce étranger a lieu, en outre, par la frontière de Honduras. Par celle de Guatémala, les introductions des marchandises étrangères sont grevées de droits élevés.

Les marchandises payent à leur importation dans le Salvador les droits suivants, sur la valeur calculée d'après le tarif des évaluations en vigueur :

Droits d'entrée dans les ports de mer, 20 p. % , dont 8 p. % payables en monnaie courante, 6 p. % en « ordenes, » traites du Gouvernement, et 6 p. % en « bonos. » anciens bons du Gouvernement. (Le cours de ce papier est très-variable ; aujourd'hui les « ordenes » valent de 40 à 45 p. % et les « bonos » de 30 à 35 p. %.)

Droits d'entrée par les frontières de Honduras : 14 p. % dont 8 p. % payables en monnaie courante, 3 p. % en ordenes et 3 p. % en bonos.

(Les marchandises importées par le Honduras payent, à leur passage par cet État, un droit de transit de 6 p. % , ce qui élève les droits à 20 p. %.)

Droits d'entrée par la frontière de Guatémala ; 28 p. % dont 10 p. % payables en monnaie effective, 9 p. % en ordenes et 9 p. % en bonos.

Les exceptions au système d'importation qui précède sont les suivantes :

	Droits d'entrée
Vins et liqueurs étrangers.	2 réaux ⁽¹⁾ par bouteille.
Sel	2 » par arrobe ⁽²⁾ .
Fil de coton	} dont $\frac{4}{10}$ en argent . { 7 p. % à la valeur selon tarif.
	} » $\frac{3}{10}$ en ordenes. {
Soie écrue	} » $\frac{3}{10}$ en bonos . { 7 p. % »

L'entrée des armes et des munitions de guerre est prohibée.

Les objets suivants sont libres de tous droits d'entrée, savoir :

Les instruments et les machines propres à l'agriculture, aux mines, aux arts, aux sciences et aux métiers ;

(¹) Le réal = 67 centimes.

(²) L'arrobe = 25 livres (la livre de 460 grammes),

Les livres et imprimés ;
 Les cahiers de musique ;
 Les semences de plantes non cultivées dans le pays ;
 L'or et l'argent, monnayés ou en barres ;
 Les maisons en bois ;
 Et le mercure.

Les marchandises non comprises dans le tarif sont évaluées conformément à la facture originale, en ajoutant 20 p. % à leur principal.

Outre les droits qui précèdent, les marchandises étrangères payent à leur entrée par les ports de mer un droit de magasinage de 2 p. %, et un droit de péage de 1 1/2 p. %, calculés sur le montant total de la facture évaluée en douane.

Les produits du pays sont libres de tous droits d'exportation à l'exception de ceux qui suivent, savoir :

L'or ou l'argent monnayés, ouvragés ou en barres payent 2 p. % sur la valeur, dont 4/10 en monnaie courante, 3/10 en bonos et 3/10 en ordenes ;

L'indigo paye à la sortie, par balle de 150 livres, 3 piastres (1) au profit du « montepio » des producteurs d'indigo, 2 réaux au profit de l'université et 1 réal, pour le permis de sortie, soit 3 piastres 3 réaux par balle.

Le droit de transit sur les marchandises étrangères est de 2 p. % à la valeur calculée d'après le tarif.

Les marchandises transbordées dans les ports du Salvador payent un droit de 2 p. % sur la valeur calculée d'après le tarif.

Enfin les droits imposés sur les navires sont les suivants :

Droit de tonnage, sur les navires de 50 tonneaux ou au-dessous, 8 piastres, sur les navires de 50 à 100 tonneaux 12 piastres, et sur les navires de plus de 100 tonneaux 16 piastres (par navire).

Les navires qui ne font aucune opération de commerce ne payent point de droits de tonnage.

Droit « d'aguada, » imposé sur les navires qui font leur provision d'eau au port d'Acajutla :

Pour les navires de 100 tonneaux	2 p. %.
» » de 100 à 300 tonneaux	4 p. %.
» » de plus de 300 tonneaux	6 p. %.

(1) La piastre = fr. 5-40.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Exposé des motifs	1
Projet de loi	3
Traités.	4

ANNEXES.

N° 1. — Rapport du vice-consul de Belgique à San-Salvador.	15
N° 2. — Note indiquant les droits d'entrée et de sortie, etc.	20
